

Gouvernement du Québec

## Décret 737-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT une aide financière à la Société de transport de Montréal pour la réalisation de la première phase quinquennale (2001-2005) du Programme de maintien du patrimoine des équipements fixes du métro (Programme Réno-Systèmes)

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les moyens et les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le métro joue un rôle stratégique sur la mobilité des personnes et des marchandises et qu'il constitue un patrimoine immobilier majeur et rentable pour l'agglomération métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE la majorité des équipements fixes du métro, principalement sur le réseau initial, ont atteint la fin de leur vie utile et qu'il y a lieu de les remplacer ou de les remettre à neuf afin de maintenir la qualité du service;

ATTENDU QUE le Programme Réno-Systèmes est un programme à caractère continu, selon différentes phases quinquennales échelonnées de 2001 à 2020, visant à remplacer ou à rénover les équipements fixes du métro;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements de la Société de transport de Montréal (STM) pour ce programme s'établit à 311,1 M\$ pour la première période quinquennale 2001 à 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'entreprendre dans les meilleurs délais la première phase de ce programme;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du programme Travaux d'infrastructures Canada-Québec 2000 et que le gouvernement fédéral s'est montré réceptif à cette demande d'aide;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recom-

mandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière pour la mise en œuvre de cette première phase du programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit approuvé le Plan d'investissements de la première phase quinquennale (2001-2005) du Programme de maintien du patrimoine des équipements fixes du métro (Programme Réno-Systèmes) dont le montant total s'établit à 311,1 M\$;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à accorder une aide financière versée sur la base d'un service de dette d'une durée de dix ans, d'un montant maximal de 129,63 M\$, ce montant représentant 41 2/3 % des coûts admissibles, le reste des coûts étant assumés de la façon suivante: 33 1/3 % ou 103,69 M\$ par le gouvernement fédéral dans le cadre du programme Travaux d'infrastructures Canada-Québec 2000 et 25 % ou 77,78 M\$ par la Société de transport de Montréal et l'Agence métropolitaine de transport;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure avec la Société de transport de Montréal et avec l'Agence métropolitaine de transport une entente spécifique définissant notamment la nature des dépenses admissibles, l'exécution des travaux, de même que le suivi, le contrôle et la vérification du Programme Réno-Systèmes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38605

Gouvernement du Québec

## Décret 739-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 216, située en la Ville de Sainte-Marie, selon le projet ci-après décrit (P.E. 552)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 216, située en la Ville de Sainte-Marie, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan AA20-3471-9151 (projet 20-3471-9151) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38606

Gouvernement du Québec

## Décret 740-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT une entente Canada-Québec relative au Programme stratégique d'infrastructures routières, volet Amélioration à des points de passage frontaliers

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent qu'il est souhaitable d'accroître la mobilité et la sécurité des voyageurs et des marchandises dans les corridors internationaux frontaliers, particulièrement dans un contexte de croissance du trafic international et des mesures de sécurité à la suite des attentats perpétrés aux États-Unis le 11 septembre 2001 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure, à cet effet, une entente relative à l'amélioration des infrastructures sur l'autoroute 15, au point de passage frontalier de Lacolle, au Québec, et à proximité ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent que cette entente concerne le volet Amélioration à des points de passage frontaliers du Programme stratégique d'infrastructures routières, annoncé dans le budget de 2000 et qui a été suivi par d'autres initiatives sur les infrastructures stratégiques au pays annoncées dans le budget de 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) autorise le ministre des Transports, avec l'autorisation du gouvernement, à conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative au Programme stratégique d'infrastructures routières, volet Amélioration à des points de passage frontaliers, constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente Canada-Québec relative au Programme stratégique d'infrastructures routières, volet Amélioration à des points de passage frontaliers, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38607